



Ministère
de la Communauté française

CIRCULAIRE N° 3274

DATE 08/09/2010

Objet : Convention d'organisation d'une classe SSAS dans un cadre expérimental

Réseau : Tous

Niveau : Secondaire spécialisé, CPMS

Période : Année scolaire : 2010-2011.

- A Monsieur le Ministre, Président de la Commission Communautaire française chargé de l'enseignement
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Membres des services de l'Inspection ;
- Aux Membres des services de la Vérification ;
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire spécialisé subventionnés ;
- Aux Chefs d'établissements d'enseignement secondaire spécialisé organisés ou subventionnés par la Communauté française,
- Aux Membres du Service général d'Inspection ;
- Aux Directeurs des Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de parents.

Autorités : Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale

Signataires : Marie-Dominique Simonet

Gestionnaires : Cabinet de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale

Personnes ressources :

Jean-François Delsarte – 02/801.78.54 – jean-francois.delsarte@gov.cfwb.be

Didier Duray – 02/801.78.64 – didier.duray@gov.cfwb.be

Documents à renvoyer : Néant

Nombre de pages : 9

Téléphone pour duplicata :

Mots-clés : SSAS - Convention

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur,

Depuis plusieurs années, des classes SSAS (Structure Scolaire d'Aide à la Socialisation ou à la resocialisation) sont organisées dans un cadre expérimental dans l'enseignement secondaire spécialisé.

Les classes SSAS proposent à des jeunes présentant des troubles structurels du comportement et/ou de la personnalité une structure resocialisante et restructurante leur permettant une réintégration dans une structure classique d'apprentissage. Ces structures accueillent des élèves des formes 3 et 4 de l'enseignement secondaire spécialisé (respectivement enseignement professionnel – enseignement général, technique, artistique ou professionnel).

Toutes ces expériences, basées sur le projet personnel de l'élève, visent soit, à éviter le décrochage scolaire ou à aider des jeunes qui sont déjà en décrochage scolaire à reprendre une scolarité régulière. Ces expériences sont toutes suivies par un Comité d'accompagnement qui est chargé d'évaluer, au minimum deux fois par an, la qualité et l'originalité des projets mais aussi de préciser voire d'amender la convention.

A terme, les expériences « SSAS » pourraient être reconnues et organisées décrétalement.

La convention 2010-2011 que je vous adresse aujourd'hui devrait vous permettre d'appréhender les modalités d'organisation de ces classes expérimentales. Mes conseillers de la Cellule enseignement spécialisé se tiennent d'ailleurs à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

Je vous en souhaite bonne lecture.

La Ministre,

Marie-Dominique SIMONET

Convention d'organisation d'une classe SSAS

Cadre expérimental – Année 2010 - 2011

Enseignement secondaire spécialisé

Principe

Proposer à des jeunes présentant des troubles structurels du comportement et/ou de la personnalité une structure resocialisante et restructurante leur permettant une réintégration dans une structure classique d'apprentissage. Cette structure doit être organisée pour prendre en charge des jeunes de manière momentanée pour qu'ils puissent retrouver l'équilibre nécessaire pour d'une part définir un projet personnel et d'autre part mobiliser des savoirs, des savoir-être et des savoir-faire pour atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés avec l'aide de l'équipe éducative. L'objectif principal du projet est donc de créer une Structure Scolaire d'Aide à la Socialisation ou à la resocialisation (SSAS) au sein de l'enseignement spécialisé.

Organisation

Les formations de l'enseignement secondaire spécialisé dispensées conformément au principe énoncé par le projet sont organisées dans des établissements d'enseignement secondaire spécialisé. La formation organisée dans ce cadre est dénommée ci-après classe SSAS.

Un établissement d'enseignement secondaire spécialisé peut organiser une ou plusieurs classes SSAS pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

1. Avoir l'autorisation du Ministre ayant en charge l'enseignement spécialisé ;
2. Être autorisé à organiser les types et les formes d'enseignement pour les élèves inscrits dans une classe SSAS ;
3. Joindre à la convention signée une copie du projet pédagogique du SSAS comprenant notamment le public cible ainsi que les modalités et critères d'orientation vers le SSAS.
4. Signer et respecter la présente convention d'organisation.

Structure

La classe SSAS est organisée en deux périodes :

- Une période de socialisation rendant possible l'élaboration du projet personnel du jeune. Elle a une durée maximale d'une année scolaire sauf avis motivé du conseil de classe ;
- Une période d'immersion rendant possible la réinsertion du jeune dans une structure classique d'apprentissage. Elle a une durée maximale d'une année scolaire sauf avis motivé du conseil de classe.

La durée maximale des deux périodes est de 24 mois calendrier. Sur base d'un avis motivé du conseil de classe, une dérogation peut être accordée par le service de l'Inspection de l'enseignement spécialisé.

Conditions d'admission

Une classe SSAS peut accueillir des élèves qui relèvent de la phase 1 (à l'exclusion de ceux de la période d'observation) et de la phase 2 de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

Dans ce cas, les conditions d'admission doivent être conformes au décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Une classe SSAS peut accueillir des élèves qui relèvent du 1^{er} ou du 2^e degré de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4. Dans ce cas, les conditions d'admission doivent être conformes à l'arrêté royal du 29 juin 1984 organisant l'enseignement secondaire.

Lorsqu'il s'agit de l'enseignement spécialisé de type 5 une classe SSAS peut également accueillir des élèves du 3^e degré. Cette structure scolaire de type 5 pourra ainsi prendre en charge des jeunes, qui proviennent essentiellement du 3^{ème} degré de l'enseignement ordinaire, qui décompensent psychiquement et nécessitent un soin particulier du cadre relationnel.

Sanction des études

Les certifications et qualifications ne peuvent être **délivrées sauf si l'élève réintègre définitivement une structure classique.**

L'article 57, 4^o du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé reste d'application pour la délivrance des attestations de compétences acquises et des attestations de fréquentation.

La réglementation en matière de délivrance du certificat d'étude de base (CEB) reste d'application, sur base des résultats obtenus à l'épreuve certificative externe d'évaluation.

La participation à l'épreuve externe commune en vue de la délivrance du Certificat d'études de base est obligatoire pour les élèves inscrits en 1^{ère} et 2^{ème} années différenciées de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, pour les élèves inscrits en 1^{ère} commune et en 1^{ère} année complémentaire de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 qui ne sont pas titulaires du CEB.

Pour les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé des formes 2 et 3, les modalités antérieures d'attribution du CEB restent en vigueur.

Référence : circulaire concernant les dispositions relatives à l'octroi du Certificat d'études de base (CEB) à l'issue de l'épreuve externe commune.

Fonctionnement

Pour les élèves relevant de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3

La classe SSAS accueille des élèves relevant de la première phase et de la deuxième phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

Première phase de la forme 3

Les élèves sont inscrits suivant les mêmes conditions que les élèves de forme 3.

Le passage d'un élève de la 1^{ère} phase dans une classe SSAS fera obligatoirement l'objet d'une information au Service d'Inspection de l'enseignement spécialisé (Voir le document en annexe qui comprend l'avis du conseil de classe¹ signé par la Direction et le titulaire de classe)

Les grilles horaires du SSAS sont basées sur le principe des grilles de la forme 1 de l'enseignement secondaire spécialisé et elles doivent être approuvées par le service de l'inspection de l'enseignement spécialisé.

¹ Dans le cadre expérimental SSAS, l'orientation d'un élève de Phase 1 vers le SSAS est une mission du conseil de classe assisté de l'organisme chargé de la guidance des élèves.

Pendant la période de socialisation :

1. un plan individuel d'apprentissage (P.I.A.) est établi. Il est géré et évalué par le conseil de classe et adapté au fur et à mesure de l'évolution du jeune en partenariat avec celui-ci, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale si celui-ci est mineur ;
2. le P.I.A. est tenu à la disposition du service de l'Inspection ; il doit permettre d'effectuer une observation précise de la situation du jeune et de ses besoins ;
3. cette période ne comporte pas de stage professionnel ; toutefois des « journées découvertes » peuvent être organisées avec l'accompagnement d'un membre de l'équipe éducative ;
4. la formation comporte une formation générale, une formation sociale et une formation professionnelle permettant l'approche de différents secteurs et métiers. Les objectifs poursuivis sont prioritairement l'accueil, l'écoute, la socialisation et la remise à niveau des jeunes par rapport aux compétences de base ;
5. le passage de la période de socialisation à la période d'immersion est une décision collégiale du conseil de classe.

Pendant la période d'immersion :

1. le P.I.A. est géré et évalué par le Conseil de classe de la classe SSAS et adapté au fur et à mesure de l'évolution du jeune en partenariat avec celui-ci, les parents ou de la personne investie de l'autorité parentale si celui-ci est mineur et éventuellement par le conseil de classe de l'école partenaire ;
2. le P.I.A. tient compte du niveau d'études attendu pour la réinsertion dans une structure classique ;
3. le P.I.A. est tenu à la disposition du service de l'Inspection de l'enseignement spécialisé ;
4. la formation comporte une formation générale, une formation sociale et une formation professionnelle. Les objectifs poursuivis sont prioritairement la poursuite des objectifs précisés dans la période de socialisation afin de préparer les jeunes à une réinsertion dans une structure classique ou à une réorientation dans un autre établissement scolaire ;
5. des stages d'immersion en entreprise ne sont pas autorisés à ce stade. Tout stage en entreprise nécessitera une inscription de l'élève en 2^{ème} phase de la forme 3 ;
6. des périodes d'essai en immersion dans un milieu scolaire peuvent être effectués dans l'établissement où l'élève est inscrit ou dans celui où il pourrait être inscrit. Elles sont organisées selon des modalités convenues entre écoles. Elles ont une durée maximum de 10 jours calendrier. Sur proposition du conseil de classe une prolongation peut être accordée sur avis favorable de l'inspection de l'enseignement spécialisé ;
7. toutes les périodes d'essai en immersion feront l'objet d'une évaluation par le titulaire de la classe ou par la personne chargée du suivi. Le résultat de cette évaluation sera transcrit dans le P.I.A., analysé par le conseil de classe et transmis au comité d'accompagnement ;
8. le passage de la période d'immersion à la réinsertion dans une structure classique ou dans un autre établissement scolaire est une décision collégiale du conseil de classe en collaboration avec les partenaires concernés ;
9. la réinscription de l'élève dans une structure classique de l'enseignement se fait au même niveau que lors de l'admission dans la classe SSAS.

Deuxième phase de la forme 3

Les élèves sont inscrits suivant les mêmes conditions que les élèves de forme 3.

Les grilles horaires du SSAS sont basées sur le principe des grilles de la forme 1 de l'enseignement secondaire spécialisé et elles doivent être approuvées par le service de l'inspection de l'enseignement spécialisé.

L'établissement d'enseignement spécialisé peut déposer au service des affaires générales et de l'enseignement spécialisé deux types de grilles, une pour la période de socialisation et une pour la période d'immersion.

Pendant la période de socialisation :

1. un plan individuel d'apprentissage (P.I.A.) est établi. Il est géré et évalué par le conseil de classe et adapté au fur et à mesure de l'évolution du jeune en partenariat avec celui-ci, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale si celui-ci est mineur ;
2. le P.I.A. est tenu à la disposition du service de l'inspection;
3. cette période ne comporte pas de stage professionnel; toutefois des « journées découvertes » peuvent être organisées avec l'accompagnement d'un membre de l'équipe éducative ;
4. des activités de socialisation peuvent être organisées afin de permettre à l'élève de développer des compétences qui relancent sa confiance, son autonomie, son rapport à la réalité et aux autres. Ces activités n'ont pas pour objectif d'acquérir des compétences professionnelles disciplinaires. Elles ont une durée de 3 semaines maximum sur l'année. Elles sont gérées via le PIA.
5. la formation comporte une formation générale, une formation sociale et une formation professionnelle. Les objectifs poursuivis sont prioritairement la socialisation et la remise à niveau des jeunes par rapport aux compétences de base ;
6. le passage de la période de socialisation à la période d'immersion est une décision collégiale du conseil de classe.

Pendant la période d'immersion :

1. le P.I.A. est géré et évalué par le conseil de classe de la classe SSAS et adapté au fur et à mesure de l'évolution du jeune en partenariat avec celui-ci, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale si celui-ci est mineur, le conseil de classe de l'école partenaire et/ou l'entreprise partenaire ;
2. le P.I.A. tient compte du niveau d'études attendu pour la réinsertion dans une structure classique ;
3. le P.I.A. est tenu à la disposition du service de l'inspection de l'enseignement spécialisé ;
4. la formation comporte une formation générale, une formation sociale et une formation professionnelle. Les objectifs poursuivis sont prioritairement la poursuite de la remise à niveau des jeunes par rapport aux compétences de base et le développement de compétences professionnelles afin de préparer celui-ci, de manière optimale, à la réinsertion dans une structure classique ; pendant cette période, des stages d'essai en immersion sont organisés et une convention est rédigée conformément aux règles et règlements en la matière. Les stages d'essai sont conclus entre l'établissement d'enseignement spécialisé et une entreprise ou un autre établissement scolaire. Le conseil de classe définit les objectifs poursuivis par le stage d'essai. Les objectifs sont transcrits dans le P.I.A. du jeune ;
5. tous les stages en immersion font l'objet d'une évaluation par le titulaire de classe ou par la personne chargée du suivi. Le résultat des évaluations est transcrit dans le P.I.A. et est analysé par le conseil de classe. Tous les résultats des évaluations sont transmis au comité d'accompagnement ;
6. les stages d'essai en immersion dans une entreprise ont une durée maximale de 30 jours ouvrables. Sur proposition du conseil de classe une prolongation peut être accordée sur avis favorable de l'inspection de l'enseignement spécialisé ;
7. les stages d'essai en immersion dans un milieu scolaire sont effectués dans l'établissement où l'élève est inscrit ou dans celui où il pourrait être inscrit. Ils sont organisés selon des modalités convenues entre écoles et partenaires ;

8. le chef d'établissement informe l'Inspecteur coordonnateur des périodes prévues par les conventions précitées et celui-ci informe les inspecteurs concernés;
9. le passage de la période d'immersion à la réinsertion dans une structure classique est une décision collégiale du conseil de classe en collaboration avec les partenaires concernés;
10. la réinscription de l'élève dans une structure classique de l'enseignement se fait au même niveau que lors de l'admission dans la classe SSAS.

Pour les élèves relevant de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4

La classe SSAS accueille des élèves relevant du 1^{er} ou du 2^e degré de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4. Lorsqu'il s'agit de l'enseignement spécialisé de type 5 une classe SSAS peut également accueillir des élèves du 3^e degré.

Les élèves sont inscrits suivant les mêmes conditions que les élèves de forme 4.

Les grilles horaires sont basées sur le principe des grilles de la forme 1 de l'enseignement secondaire spécialisé et elles doivent être approuvées par le service de l'inspection de l'enseignement spécialisé.

L'établissement d'enseignement spécialisé peut déposer au service des affaires générales et de l'enseignement spécialisé deux types de grilles, une pour la période de socialisation et une pour la période d'immersion.

Pendant la période de socialisation :

1. un plan individuel d'apprentissage (P.I.A.) est établi. Il est géré et évalué par le conseil de classe et adapté au fur et à mesure de l'évolution du jeune en partenariat avec celui-ci, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale si celui-ci est mineur et le conseil de classe ;
2. le P.I.A. est tenu à la disposition du service de l'inspection de l'enseignement spécialisé ;
3. cette période ne comporte pas de stage professionnel ; toutefois des « journées découvertes » peuvent être organisées avec l'accompagnement d'un membre de l'équipe éducative ;
4. des activités de socialisation peuvent être organisées afin de permettre à l'élève de développer des compétences qui relancent sa confiance, son autonomie, son rapport à la réalité et aux autres. Ces activités n'ont pas pour objectif d'acquérir des compétences professionnelles disciplinaires. Elles ont une durée de 3 semaines maximum sur l'année. Elles sont gérées via le PIA.
5. la formation comporte une formation générale, une formation sociale et une formation professionnelle. Les objectifs poursuivis sont prioritairement la socialisation et la remise à niveau des jeunes par rapport aux compétences de base ;
6. le passage de la période de socialisation à la période d'immersion est une décision collégiale du conseil de classe.

Pendant la période d'immersion :

1. le P.I.A. est géré et évalué par le conseil de classe et adapté au fur et à mesure de l'évolution du jeune en partenariat avec celui-ci, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale si celui-ci est mineur, le conseil de classe et l'entreprise ;
2. le P.I.A. tient compte du niveau d'études attendu pour la réinsertion dans une structure classique ;
3. le P.I.A. est tenu à la disposition du service de l'inspection de l'enseignement spécialisé ;

4. la formation comporte une formation générale, une formation sociale et une formation professionnelle. Les objectifs poursuivis sont prioritairement la poursuite de la remise à niveau des jeunes par rapport aux compétences de base et le développement de compétences en lien avec la formation de base et/ou la formation professionnelle afin de les préparer , de manière optimale, à la réinsertion dans une structure classique ;
5. pendant cette période, des stages d'essai en immersion sont organisés et une convention est rédigée conformément aux règles et règlements en la matière. Les stages d'essai sont conclus entre l'établissement d'enseignement spécialisé et une entreprise ou un établissement d'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé. Le conseil de classe définit les objectifs poursuivis par le stage d'essai. Les objectifs sont transcrits dans le P.I.A. du jeune ;
6. tous les stages en immersion font l'objet d'une évaluation par le titulaire de classe ou par la personne chargée du suivi. Le résultat des évaluations est transcrit dans le P.I.A. et est analysé par le conseil de classe. Tous les résultats des évaluations sont transmis au comité d'accompagnement ;
7. les stages d'essai en immersion peuvent être organisés dans une entreprise. Ils ont alors une durée maximale de 30 jours ouvrables. Sur proposition du conseil de classe, une prolongation peut être accordée sur avis favorable de l'inspection de l'enseignement spécialisé ;
8. les stages d'essai en immersion peuvent être organisés dans l'établissement où l'élève est inscrit. Ils sont alors organisés de manière permanente partielle ou temporaire dans une structure classique de l'enseignement spécialisé pour autant que celle-ci existe dans l'établissement ;
9. les stages d'essai en immersion peuvent être organisés dans un autre établissement d'enseignement secondaire. Ils ont alors une durée maximale de 40 jours ouvrables. Sur proposition du conseil de classe, une prolongation peut être accordée sur avis favorable de l'inspection de l'enseignement spécialisé ;
10. le chef d'établissement informe l'Inspecteur coordonnateur des périodes prévues par les conventions précitées et celui-ci informe les inspecteurs concernés ;
11. le passage de la période d'immersion à la réinsertion dans une structure classique est une décision collégiale du conseil de classe en collaboration avec les partenaires concernés;
12. la réinscription de l'élève dans une structure classique de l'enseignement se fait au même niveau que lors de l'admission dans la classe SSAS.

Encadrement

Les élèves inscrits dans une classe SSAS génèrent un capital-périodes utilisable suivant les mêmes règles que pour les autres élèves de l'enseignement spécialisé de la forme dont ils relèvent.

Cependant, pour soutenir le projet, une demande de moyens complémentaires d'encadrement peut être introduite conformément aux articles 89, 106 et 118 du décret du 3 mars 2004 précité.

Comité d'accompagnement

Afin d'évaluer, de préciser voire d'amender la présente convention un comité d'accompagnement est créé. Celui-ci se réunit à l'initiative du chef d'établissement au minimum 2 fois par année scolaire.

Il est composé comme suit :

- l'Inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé et/ou un Inspecteur désigné par l'Inspecteur coordonnateur ;
- un représentant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire ;
- un représentant du Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions ;

- deux représentants de l'organe représentatif du réseau ;
- le directeur de l'établissement;
- le titulaire de classe;
- le membre du personnel chargé du suivi des activités de socialisation ou des stages d'essai ;
- un représentant de l'organisme chargé de la guidance ;
- un représentant du service résidentiel spécialisé, s'il y a lieu

La présente convention est accordée par le Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions selon les modalités énoncées ci-dessus pour l'année scolaire 2010-2011.

Celle-ci est renégociée chaque année par le Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions.

Cachet de l'établissement

Signature

**Convention d'organisation d'une classe SSAS
Cadre expérimental – Année 2010 - 2011**

**Enseignement secondaire spécialisé
Accueil d'un élève de Phase 1 dans une classe SSAS**

Concerne l'élève :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Date d'entrée dans l'établissement :

Date d'entrée dans la classe SSAS :

Avis motivé du Conseil de classe justifiant l'accueil d'un élève de phase 1 dans le SSAS

Signature de la Direction

Signature du Titulaire de classe

Ce document ainsi que les annexes seront faxés ou scannés à l'attention de Monsieur André CAUSSIN – Inspecteur coordonnateur – Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé - Rue A. Lavallée 1 à 1080 Bruxelles – Bureau 1F125 bis
(Fax : 02/690.80.92 – andre.caussin@cfwb.be)